

PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture de police
Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence
Bureau du Cabinet et de la Sécurité

ARRÊTÉ prononçant la fermeture administrative
de l'établissement « LE DOMAINE DE FUVEAU », pour une durée de 2 mois

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite
-ooOoo-

VU le code de la santé publique et notamment son article L3332-15, alinéas 1, 2 et 4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Olivier de MAZIERES, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

VU les comptes rendus du 29 juin 2019 et 26 juillet 2019 relevant les faits suivants :

- Violence entre un client et un serveur de l'établissement ;
- Ouverture d'établissement au public sans respect des horaires de fermeture réglementaire ;
- Tapage nocturne, trouble à la tranquillité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que le 25 mai 2019, les forces de la gendarmerie nationale interviennent pour une bagarre entre un client et un serveur de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que lors ce contrôle, les militaires de la gendarmerie nationale constatent la présence de véhicules stationnés en partie sur la chaussée, rendant très difficile l'accès des lieux à des véhicules de secours ;

CONSIDÉRANT que le 16 juin 2019, l'intervention des gendarmes est requise par un riverain. Les forces de la gendarmerie nationale constatent des nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'intervention du 20 juin 2019, la brigade de gendarmerie suite à l'appel d'un riverain, relève de nouveau, le tapage nocturne ;

CONSIDÉRANT que le 21 juin 2019, les forces de la gendarmerie nationale sont requises par un riverain. Les militaires relèvent le tapage et verbalisent le responsable, l'informant de l'existence de l'arrêté lui imposant de fermer son établissement à 00h30 ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'intervention du 21 juin 2019, les forces de la gendarmerie nationale constatent la présence de véhicules stationnés en partie sur la chaussée, rendant très difficile l'accès des lieux à des véhicules de secours ;

CONSIDÉRANT que le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie nationale d'Aix-en-Provence intervient le 22 juin 2019 à 01h10 pour tapage, nuisances sonores et ouverture de l'établissement au-delà de l'heure légale de fermeture ;

CONSIDÉRANT que des riverains ont dénoncé par courriers, les nuisances dues aux horaires d'ouverture de l'établissement, occasionnant du tapage nocturne et troublant la tranquillité de tout le voisinage.

CONSIDÉRANT que le 1er juillet dernier, des riverains déposent plainte à l'encontre du Domaine de Fuveau pour agressions sonores, non-respect de l'arrêté préfectoral concernant les horaires de fermeture ;

CONSIDÉRANT que l'exploitante appose des pré-enseignes sans autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitante persévère dans la commission des infractions à la réglementation des débits de boissons ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 8 août 2019, Madame Lætitia MAUREL, exploitante a été invitée à présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT qu'aucune réponse n'a été apportée à cette correspondance ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir la continuation des infractions à la réglementation des débits de boissons définie tant dans le cadre de la sécurité intérieure que dans celui de la santé publique, notamment en son article L3332-15 ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : La fermeture administrative de l'établissement à l enseigne «LE DOMAINE DE FUVEAU» sis, Chemin de Saint François, Montée de la Bégude sur la commune de Fuveau, est prononcée pour une durée de 2 mois à compter de sa notification.

Article 2 : Cette décision est susceptible de recours, non suspensif de son exécution, dans les voies et délais suivants :

- délais : deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- voies: recours gracieux auprès de mes services,
recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.
www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Maire de Fuveau et le Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification par les services de la police nationale.

Fait à Marseille, le

Le Préfet de police des
Bouches-du-Rhône


Olivier DE MAZIERES

26 SEP. 2019